

RÈGLEMENT NO 22-159 MODIFIANT LA VITESSE SUR LE RANG 3, LA RUE PRINCIPALE ET LA RUE BEACH

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4o du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été préalablement donné par M. le Conseiller Christopher Astle à la séance de ce conseil tenue le 6 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement était disponible au plus tard deux (2) jours avant la présente séance auprès du responsable de l'accès aux documents de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement était à la disposition du public dès le début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le Conseiller Alexandre Tanguay et résolu unanimement :

Que le règlement numéro 22-159, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de règlement no 22-159 modifiant la vitesse sur le rang 3, la rue Principale et la rue Beach;

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 40 km/h sur la rue Beach et la rue Principale;
- b) excédant 70 km/h sur le rang 3;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par les travaux publics de Métis-sur-Mer

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication prévue le 5 juillet 2022.

Jean-Pierre Pelletier, maire

Stéphane Marcheterre,
Directeur Général et secrétaire-trésorier